



- [Décret n° 2015-1399 du 3 novembre 2015 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit des fonctionnaires, des magistrats et des militaires ;](#)

Le décret du 3 novembre 2015 modifie les modalités de calcul du capital décès des fonctionnaires à compter du 6 novembre 2015. **Toutefois, la réglementation reste inchangée concernant la situation des ayants droits des fonctionnaires décédés à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle.**

Auparavant, le montant du capital décès était égal au dernier traitement annuel de l'agent. Désormais, il est égal à 4 fois le montant forfaitaire mentionné à l'article D. 361-1 du code de la sécurité sociale correspondant à 3 400 euros, soit 13 600 euros. **Le capital décès ne dépend donc plus du traitement indiciaire de l'agent décédé mais correspond à une somme forfaitaire.**

La présente circulaire traitera principalement des cas de décès de fonctionnaires stagiaires et titulaires affiliés au régime spécial (CNRACL).

En cas de décès avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'âge légal de départ à la retraite est fixé à 62 ans pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1955 dont les emplois sont classés en catégorie sédentaire. Pour ceux nés avant cette date, l'âge de départ à la retraite dépendra de l'année de naissance. Pour les emplois classés en catégorie active, l'âge légal de départ à la retraite est fixé à 57 ans pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1960. Pour ceux nés antérieurement à cette date, l'âge de départ dépendra également de leur année de naissance.

Seuls les agents titulaires qui se trouvaient au moment du décès dans les positions statutaires suivantes ouvrent droit au versement du capital décès à leurs ayants droits, en application de l'article D712-19 du code de la sécurité sociale (CSS) :

- en activité,
- en position de détachement,
- en disponibilité pour maladie
- ou servant sous les drapeaux

En conséquence, l'employeur ne peut procéder au versement d'un capital décès aux ayants droits d'un fonctionnaire parti à la retraite avant son décès, même pour raison d'invalidité (QE n° 72136 du 15.02.2011, JO AN du 15.02.2011).

a) Les bénéficiaires (article D.712-20 CSS)

Le capital décès est versé aux ayants droits d'un fonctionnaire décédé. Ils se répartissent en deux catégories. D'une part, ceux bénéficiant d'un versement du capital décès à raison d'un tiers, et d'autre part, ceux bénéficiant des deux tiers.

D'une part, le conjoint ou partenaire de PACS depuis plus de 2 ans bénéficie du tiers dudit capital. La notion de conjoint exclu du bénéfice du capital décès le conjoint divorcé ou séparé de corps du fonctionnaire. Il en va de même pour le PACS qui ne doit être dissous.

Cette condition s'apprécie à la date du décès du fonctionnaire. Le capital décès ne peut pas être alloué au concubin.

D'autre part, bénéficient à raison de deux tiers :

www.cdg13.com

- Les enfants légitimes, naturels, reconnus ou adoptés, sous réserve de remplir les conditions suivantes :
 - Etre âgés de moins de 21 ans au jour du décès ou relever du statut d'adulte handicapé ;
 - Etre non assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques du fait de leur patrimoine propre. Ces revenus propres s'entendent de revenus du travail ou du capital faisant l'objet d'une déclaration personnelle. *Ce sera, par exemple, le cas de l'enfant disposant de revenus propres indépendants de ceux du fonctionnaire, résultant, le cas échéant, d'un héritage dont les produits sont soumis à l'impôt sur le revenu.*

Il ne ressort pas de ces dispositions que les conditions précitées soient assorties d'une obligation de résidence de l'enfant au foyer de l'agent.

- Les enfants âgés de moins de 21 ans recueillis par le fonctionnaire ou qui relèvent du statut d'adulte handicapé. Dans les cas, ils seront à la charge du fonctionnaire, c'est-à-dire sans revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier.

Le capital décès sera réparti à part égales entre les enfants ayants droits. Par ailleurs, chacun des enfants recevra en outre, une majoration calculée à raison des 3/100^{ème} du traitement annuel brut soumis à retenue pour pension afférent à l'IB 585, soit une majoration de 823,45 euros (au 1^{er} mai 2016).

L'article D.712-21 du CSS précise que « *le traitement à prendre en considération est, dans tous les cas, celui correspondant à l'indice précité, en vigueur au moment du décès du fonctionnaire* ».

En cas d'absence d'enfants ayants droits, le capital décès sera versé en totalité au conjoint ou au partenaire de PACS.

Par ailleurs, en l'absence d'ayants droits bénéficiant du tiers du capital décès, ce dernier sera attribué en totalité aux enfants et réparti à parts égales entre eux.

Enfin, en l'absence des deux catégories de bénéficiaires susmentionnés, le versement du capital décès pourra se faire aux éventuels ascendants qui étaient à la charge « effective, totale et permanente » du fonctionnaire au moment du décès (QE n°92340, JO AN du 18.10.2011).

b) le versement du capital

Le versement du capital décès, **quelle que soit l'origine, le lieu ou le moment de celui-ci**, sera égal à **4 fois le montant mentionné à l'article D.361-1 du CSS en vigueur à la date du décès du fonctionnaire. Ce montant correspond au 1^{er} avril 2016 à 13 600 euros** (4 x 3 400 euros). Ce mode de calcul mis en place par le décret 2015-1399 ne s'applique qu'aux capitaux versés au titre des décès survenus à **compter du 6 novembre 2015**.

Par ailleurs, les jours épargnés au titre du compte épargne temps (CET) et non utilisés par l'agent décédé seront indemnisés à ses ayants droits, dans les conditions fixées par les articles 7 et 10-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au com pte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Si l'agent était à temps partiel ou en cessation progressive d'activité, le capital décès sera calculé sur la base des émoluments qu'ils auraient perçus s'ils avaient été employés à temps complet.

Le capital décès est une prestation obligatoire, à la charge de la collectivité qui employait l'agent au moment de son décès. Si la collectivité a souscrit un contrat d'assurance des risques statutaires, le capital décès pourra être remboursé selon les termes du contrat à la collectivité par la compagnie d'assurance.

Il reviendra toutefois aux ayants droits de faire la demande et de produire, à l'autorité territoriale, les pièces justificatives adéquates. Lorsque l'enfant ayant droit est mineur, la demande est formée par le représentant légal, ou à défaut, par le juge du tribunal d'instance (article R361-4 CSS).

Le droit au paiement du capital décès se prescrit par quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle est intervenu le décès, en application des dispositions prévues par la Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 (article 1^{er}) relative à la prescription des créances de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

En cas de décès après l'âge légal de départ à la retraite

En application de l'article D.712-22 du CSS tout fonctionnaire qui, au moment de son décès, avait atteint l'âge légal de départ à la retraite et non encore admis à faire valoir ses droits, ouvre droit au capital décès sous la forme **d'un montant forfaitaire** défini à l'article L361-1 du CSS, calculé selon les mêmes modalités que pour les assurés du régime général.

Pour l'année 2016, le montant forfaitaire du capital-décès est égal à 3400 euros.

Le versement du capital se fera aux ayants droits visés à l'article D.712-20 du CSS, et selon les mêmes modalités que précédemment évoqué pour les fonctionnaires décédés avant l'âge légal de départ à la retraite, le cas échéant complété d'une majoration pour les enfants du fonctionnaire décédé conformément à l'article D.712-21 du même code.

Les demandes tendant au paiement du capital prévu à l'article L.361-1 du CSS sont à adresser à la caisse primaire d'assurance maladie.

Cas particuliers

Il convient de préciser le mode de calcul des fonctionnaires décédés suite à un **accident de service, à une maladie professionnelle, à un attentat, à une lutte dans l'exercice des fonctions ou à un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.**

Cette hypothèse est régie par les articles D.712-23-1 et D.712-24 du CSS lesquels précisent que le capital décès, « *augmenté le cas échéant de la majoration pour enfant, est égal à douze fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel perçu par le fonctionnaire décédé* ».

Dans les cas autres qu'accident ou maladie professionnelle, il sera versé 3 années de suite : au décès du fonctionnaire pour le premier versement, puis au jour anniversaire de cet évènement pour les deux autres.

Les fonctionnaires stagiaires

Conformément à l'article 5 du décret n°77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, les fonctionnaires stagiaires bénéficient du versement du capital décès en application des articles L.361-1 et L.361-4 du CSS.

Ainsi, ils bénéficient du montant forfaitaire prévu à l'article L. 361-1 du CSS correspondant à une somme de 3 400 euros, dont le versement est effectué parmi les ayants droits exposés précédemment, mais en priorité à ceux qui étaient, **au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente du fonctionnaire stagiaire.** En cas de pluralité de personnes pouvant se prévaloir du droit de priorité le capital est versé par ordre de préférence au conjoint ou au partenaire d'un pacte civil de solidarité, aux enfants, aux ascendants (article R.361-3).

Aucune majoration n'est ici prévue pour les enfants.

Ces mêmes dispositions seront applicables aux agents affiliés au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC, soit les fonctionnaires effectuant moins de 28h de service effectif hebdomadaire ou les agents contractuels.